

QUÉBEC

**RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE BROME-MISSISQUOI  
(RIGMRBM)  
MRC DE BROME-MISSISQUOI**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 22-19 SUR LE TRAITEMENT DE LA  
RÉMUNÉRATION DES ÉLUS**

---

**SÉANCE** ordinaire du conseil d'administration de la RIGMRBM, tenue le 12 novembre 2019, à Farnham, à 8 h 10 à laquelle séance étaient présents :

**MADAME LA PRÉSIDENTE SYLVIE BEAUREGARD**

LES MEMBRES DU CONSEIL :

MONA BEULAC

PIERRE JANECEK

YVES LÉVESQUE

PATRICK MELCHIOR

KEVIN MITCHELL

LUCILLE ROBERT

La majorité des membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), la « RIGMRBM » (ci-après : « la Régie ») a adopté le 9 octobre 2018 le règlement n° 20-18 fixant la rémunération de ses membres par voie de la résolution n° 18-10-186;

**ATTENDU QUE** des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Régie;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, de remplacer le règlement n° 20-18 sur le traitement de la rémunération des élus adopté par la Régie;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 8 octobre 2019 et qu'un avis de motion a été donné le 12 mars 2019;

**ATTENDU QU'**un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR :**

PIERRE JANECEK

**ET APPUYÉ PAR :**

YVES LÉVESQUE

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

**1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

**2. Objet**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

**3. Rémunération du président**

La rémunération du président par séance du conseil d'administration, comité exécutif, tout autre comité créé par la Régie, et caucus, est fixée à 325\$ pour l'exercice financier de l'année 2019. Pour ce même exercice financier, la rémunération pour une demi-journée de représentation est fixée à 196\$, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du président sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

**4. Rémunération du président suppléant**

À compter du moment où le président suppléant occupe les fonctions du président, et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le président suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au président pour ses fonctions.

## **5. Rémunération des autres membres du conseil d'administration**

La rémunération des membres du conseil d'administration, autre que le président ou président suppléant, par séance du conseil d'administration, comité exécutif, tout autre comité créé par la Régie, et caucus, est fixée à 193\$ pour l'exercice financier de l'année 2019. Pour ce même exercice financier, la rémunération pour une demi-journée de représentation est fixée à 137\$, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil d'administration sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

## **6. Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi. Lorsque le montant versé comme allocation de dépenses excède le maximum établi par la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, l'excédent est retranché de l'allocation et est versé à titre de rémunération.

## **7. Indexation et révision**

Toute rémunération payable aux membres du conseil d'administration sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en fonction de l'indexation salariale accordée aux employés réguliers (non cadres).

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q, c. E-2,2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la tenue de ces élections.

## **8. Tarifification de dépenses**

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil d'administration de la Régie, et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la RIGMRBM, un remboursement au montant équivalent à 0.50\$ par kilomètre effectué est accordé.

Toutes autres dépenses engagées dans le cadre des fonctions du membre du conseil d'administration seront remboursées sur présentation des pièces justificatives. Celles-ci seront présentées au conseil d'administration.

**9. Application**

Le directeur général et/ou le secrétaire-trésorier sont responsables de l'application du présent règlement.

**10. Abrogation du Règlement n° 20-18**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 20-18 sur le traitement de la rémunération des élus adopté par la Régie, ainsi que la résolution n° 19-08-136.

**11. Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement sera effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la RIGMRBM.

Adopté à Farnham, ce 12<sup>e</sup> jour de novembre 2019.

  
Sylvie Beauregard  
Présidente

  
Patrick Beaulieu  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion :	12 mars 2019, résolution n° 19-03-037
Présentation du projet de règlement :	8 octobre 2019
Avis public :	22 octobre 2019
Adoption du règlement :	12 novembre 2019, résolution n° 19-11-182